

# VEILLE

## SANCTIONS ACPR-AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MARIE-AGNÈS NICOLET**,  
Présidente de Regulation Partners

### Arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 2016 confirmant la décision de sanction de l'ACPR envers la Caisse d'épargne et de prévoyance Languedoc-Roussillon (CELR) (rappel : blâme et sanction pécuniaire de 1 000 000 euros)

#### I. Sur la régularité de la procédure

Pour répondre aux requérants alléguant des défauts de procédure durant la phase préalable au contrôle, le Conseil d'État rappelle que le principe des droits de la défense s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs par le collège de l'ACPR et par la saisine de la Commission et non à la phase préalable des contrôles. A fortiori, les contrôles menés doivent seulement se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont notifiés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En ce sens, sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État considère que la CELR ne peut invoquer l'absence de notification aux requérants du droit de se taire ou de se faire assister par un conseil durant la phase d'enquête administrative dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquent pas à un tel stade et qui plus est, cette dernière ayant été en mesure de faire valoir ses observations devant la Commission des sanctions.

#### II. Sur le bien-fondé de la décision attaquée

##### 1. Concernant les manquements allégués commis par la CELR

Le Conseil d'État considère notamment : – que la Commission a exactement appliqué les dispositions des articles L. 561 et suivants du Code monétaire et financier en considérant que l'absence de détec-

tion d'une opération constitutive d'une anomalie au regard du profil des relations d'affaires constitue par elle-même un manquement lorsque par sa nature, elle révèle l'insuffisance des dispositifs de suivi et d'analyse mis en place ;

– que la Commission a exactement statué en ce qu'elle a déduit un manquement à l'article L. 561-15, autrement dit un défaut de l'obligation de déclaration, de l'ampleur de la défaillance de la personne mise en cause dans la mise en œuvre de ses obligations de surveillance révélant de facto une insuffisance du dispositif de contrôle et cela, appliqué aux conditions dans lesquelles peut être effectuée une opération de retrait de fonds ou une opération de dépôt, lesquelles peuvent naturellement éveiller des soupçons sur l'origine des fonds ;

– que la Commission n'a pas fait d'application rétroactive de l'article 324-1-1 du Code pénal et des dispositions du décret du 16 juillet 2009 relatives à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière dès lors qu'on considère que la CELR était tenue à compter de la publication du décret susvisé, de rechercher si les opérations litigieuses correspondaient à l'un des critères définis par ce dernier ;

– que la CELR ne peut soutenir que la décision attaquée méconnaît le principe de la responsabilité personnelle dans le sens où quand bien même les carences dans le dispositif de LCB-FT seraient imputables à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, dans la mesure où c'est sur la

CELR, en tant qu'établissement de crédit, que les obligations professionnelles dont la décision attaquée a été sanctionnée pesaient ;

– que la Commission n'a pas méconnu les dispositions du III de l'article L. 561-36 en s'abstenant de regrouper formellement sous chacune de catégories de manquements (portant l'une sur un grave défaut de vigilance, l'autre sur une carence dans l'organisation des procédures internes) les griefs retenus comme établis.

##### 2. Concernant le bien-fondé des manquements au regard du principe de légalité des délits et des peines

Le Conseil d'État rappelle que le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce notamment.

Le Conseil d'État relève notamment, en réaction aux moyens avancés par les requérants tenants à la violation du principe de légalité des délits et des peines : – que la Commission a exactement statué en ce qu'elle a reconnu comme manquement aux obligations professionnelles, le fait, pour la CELR, « de s'en tenir dans la définition de ses dispositifs de suivi et d'analyse et ses relations d'affaires à une nomenclature de sa clientèle se réduisant à la seule distinction entre "particuliers" et "professionnels et entreprise", sans tenir compte des spécificités de certaines professions » d'une part, le défaut de modulation du seuil de détection des chèques aux fins d'identification d'une

anomalie ainsi que l'absence de procédure imposant aux agences d'analyser et de réunir les informations sur les opérations ayant fait l'objet d'une alerte d'autre part ;  
– que la Commission a exactement statué en considérant comme manquement professionnel les carences du contrôle permanent de second niveau constatées au sein de l'entité requérante suite à la mission de contrôle menée sur cette dernière ;

– que la Commission a considéré à juste titre comme manquement l'absence de déclaration à Tracfin d'opérations de remise de chèques dont le montant n'était pas cohérent avec l'activité professionnelle exercée par le client notamment.

En somme, le Conseil d'État considère que la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la CELR n'est pas dispro-

portionnée au regard des manquements sanctionnés, non plus que la publication de ladite décision constitue un préjudice disproportionné.

Le Conseil d'État considère donc que la CELR n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée. ■

Club  
BANQUE



## LA CRÉATIVITÉ RÉGLEMENTAIRE TOUJOURS À L'ŒUVRE : DÉJÀ BÂLE IV, APRÈS BÂLE III ?

**Président de séance :** Marie-Hélène FORTÉSA, directeur associé, EY

**Les grands enjeux de la finalisation du nouveau cadre réglementaire**  
Frédéric VISNOVSKY, secrétaire général adjoint, ACPR

**Les banques face au nouveau cadre international**  
Michel BILGER, responsable supervision et régulation, Finances, Crédit Agricole SA

**Régulation bancaire et Union des marchés de capitaux :  
conséquences et contradictions ?**  
Véronique ORMEZZANO, *Head of Group Regulatory Affairs*, BNP Paribas

Mardi 19 avril  
2016  
de 18 h 00  
à 20 h 00

Lieu

Auditorium de la FBF  
18, rue La Fayette  
75009 Paris

Contact

Magali Marchal  
Tél. : 01 48 00 54 04  
Fax : 01 48 24 12 97  
marchal@revue-banque.fr

